

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 9 décembre 1998

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 037

Monsieur D.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 037 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 2 décembre 1998
à 11 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Dans son jugement du 18 juin 1998 (dans l'affaire No. 032), le Tribunal administratif a annulé, à la demande de M. D., la décision du Secrétaire général de mettre fin à ses fonctions.

Le 17 juillet 1998, le Secrétaire général a adressé une demande au Tribunal lui expliquant que, estimant se trouver dans le cas exceptionnel envisagé par l'article 12 c) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, il n'entendait pas réintégrer M. D. dans ses fonctions, et a prié, en conséquence, le Tribunal de bien vouloir fixer l'indemnité à allouer au requérant en réparation du préjudice subi.

Le 13 août 1998, le requérant, après avoir demandé que l'affaire soit débattue devant le Tribunal, a soumis une requête dans laquelle il a demandé au Tribunal de fixer à la somme de FF 6 978 960 représentant 15 années de salaire mensuel de base à l'époque du licenciement, l'indemnité que sera tenue de lui verser l'Organisation. Il a demandé, en outre, au tribunal de fixer à FF 30 000 le remboursement des frais par lui exposés pour les besoins de sa défense.

Le 16 septembre 1998, l'Association du personnel a soumis des observations à l'appui du requérant, demandant notamment au Tribunal de bien vouloir faire intégralement droit à la demande du requérant relative à ses frais de procédure, laquelle avait été initiée par le Secrétaire général du fait de son refus de réintégrer M. D..

Le 21 septembre 1998, le Secrétaire général a soumis des observations dans lesquelles il a demandé au Tribunal de fixer l'indemnité pour le préjudice subi par le requérant non pas à 15 années de salaire, mais à un montant symbolique laissé à son appréciation, et de rejeter la demande du requérant tendant au remboursement des dépens.

Le Tribunal a entendu :

Me Roland Rappaport, avocat à la Cour, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Chef *ad interim* de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et M. Patrice Billaud, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Aux termes de l'article 12 c) de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, "dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un jugement d'annulation, le Secrétaire général peut, dans le cas exceptionnel où il estime impossible ou inopportun de prendre les mesures qu'impliquerait cette annulation, demander au tribunal d'y substituer une indemnité à allouer au requérant en réparation du préjudice subi".

Comme l'a jugé la Commission de recours de l'Organisation dans sa décision n°120 du 27 juin 1990, M. D. peut prétendre à une indemnité réparant l'entier préjudice subi par lui du fait du maintien de son éviction par l'effet de la position adoptée le 17 juillet 1998 par le Secrétaire général au vu du jugement du Tribunal dans l'affaire n° 32, sans qu'il y ait lieu de déduire de cette indemnité les sommes que l'Organisation lui a légalement versées à l'occasion de son éviction. En effet, ces sommes n'auraient dû être reversées par M. D. que dans l'hypothèse où, après annulation de son éviction, l'Organisation aurait pris la mesure de réintégration qu'impliquait la décision du Tribunal en date du 18 juin 1998. Compte tenu qu'à cette date du 18 juin 1998, M. D. avait 46 ans et une ancienneté au sein de l'Organisation comptant pour le calcul de sa pension de retraite de 224 mois, compte tenu de la situation de l'emploi dans les pays où M. D. peut raisonnablement espérer retrouver du travail, compte tenu enfin de la détérioration de la stabilité de l'emploi au sein de l'O.C.D.E., le Tribunal estime qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel subi par M. D., en l'évaluant à quatre années de traitement à compter du 18 juin 1998. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, M. D. ne peut être regardé comme ayant subi un préjudice moral, dès lors que les difficultés rencontrées par l'Organisation établissent clairement que les décisions de supprimer son emploi et de maintenir son éviction ne sont pas fondées sur des griefs tirés de son comportement personnel.

Enfin le Tribunal considère, comme l'avait fait la Commission de recours dans l'affaire n° 120, que le préjudice ainsi indemnisé conserve un caractère aléatoire du fait de la survenance possible de divers événements au cours des quatre années à venir ; que, pour éliminer ces éléments d'incertitude, il y a lieu d'une part de décider que les versements auront lieu de manière fractionnée, selon une périodicité que pourra déterminer l'Organisation mais qui ne saurait être inférieure à une périodicité mensuelle ; que ces versements seront subordonnés à la justification de la survie de l'intéressé ; qu'ils seront diminués des revenus que M. D. aura pu tirer d'une nouvelle activité professionnelle et dont il lui appartiendra de justifier par tous moyens, notamment par des documents d'ordre fiscal ; qu'il appartiendra à M. D. d'apporter ces justifications au moins une fois par an ; qu'enfin les versements de l'Organisation donneront lieu, par assimilation avec le régime prévu par l'indemnisation accordée au titre de la perte d'emploi à l'article 4. 1/1 v) de l'annexe X "Régime de pensions", à contribution et à prise en compte des droits à pension.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association du Personnel de son intervention qui rappelle la jurisprudence issue de la décision n°120 de la Commission de recours de l'O.C.D.E.

Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 15.000 à M. D.

Le Tribunal décide :

1) L'Organisation paiera à M. D. pendant une période de quatre ans à compter du 18 juin 1998 une somme égale au traitement qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait été réintégré en exécution de la décision dans l'affaire n° 32. Cette somme sera versée selon les modalités et sous les conditions définies dans les motifs du présent jugement.

2) L'Organisation paiera à M. D. une somme de FF 15.000 au titre des frais de procédure.

3) Le surplus des conclusions de M. D. est rejeté.